

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par M Luc BLANCHET, agissant pour le compte de la SCI du « SALIX », ledit recours enregistré le 24 janvier 2008 sous le n° 3684M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie, en date du 14 janvier 2008, refusant d'autoriser la création d'une jardinerie « BOTANIC » de 4 710 m² de surface de vente à Sallanches ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Georges MORAND, maire de Sallanches,

M. Denis NOUVELLEMENT, président de « l'association pour la défense du commerce traditionnel et de proximité de Sallanches et de la protection de la zone humide du Nord de Sallanches »,
M. Noël FILLION et Mme Anne-Marie GARCIA, membres de cette association,

M. Christophe KUNTSCHMANN, responsable du développement de la société « BOTANIC »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction de la demande et des précisions apportées par lettre du 21 mai 2008 de la société « BOTANIC-SERRES DU SALEVE » que la création de la jardinerie « BOTANIC », près de l'immeuble abritant l'hypermarché « CARREFOUR » à Sallanches, devrait résulter du transfert avec extension de la jardinerie « JARDINERIE DU MONT BLANC » actuellement exploitée sur 1 541 m² près de cet hypermarché ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise de la jardinerie « BOTANIC » à Sallanches, telle que cette zone a été établie sur la base d'un temps de parcours maximum de 30 minutes en automobile pour se rendre à cet établissement sans avoir à acquitter un péage autoroutier, regroupait 121 694 habitants au dernier recensement général de la population de 1999 et 125 759 habitants en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des quatre dernières années sur 26 communes parmi les 36 communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT l'évolution attendue, dans les domaines d'activité concernés par le projet, de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution de la zone de chalandise, compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour des projets non encore mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, dans le domaine de la jardinerie et de l'animalerie et dans celui du bricolage, les densités de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces de distribution spécialisées sont actuellement un peu supérieures aux densités de référence nationales, mais inférieures aux densités correspondantes du département de la Haute-Savoie ; qu'après réalisation du projet de la SCI du « SALIX » et du projet de création de l'animalerie « ANIMALERIE DU MONT BLANC » la densité de la zone de chalandise en jardinerie et animaleries de plus de 300 m² de surface de vente serait légèrement supérieure à celle constatée dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cependant le risque que ce projet ne déstabilise le petit commerce de la zone de chalandise doit être relativisé ; qu'en effet ce projet s'inscrit dans un marché en expansion, au sein d'une zone de chalandise bénéficiant d'une croissance démographique plutôt soutenue et d'une forte fréquentation touristique ; qu'en particulier la part des résidences secondaires parmi le nombre de logements dans la zone de chalandise s'établissait à 44% au dernier recensement général de 1999 alors que le taux correspondant observé en France métropolitaine était évalué à cette date à 9,2% ;

CONSIDÉRANT en outre que la réalisation du présent projet se traduirait par la fermeture de la jardinerie « JARDINERIE DU MONT BLANC », intégrée depuis près de 23 ans dans l'appareil commercial de l'agglomération de Sallanches ; que le redéploiement de l'activité de cette jardinerie, à faible distance et sous l'enseigne « BOTANIC », dans des locaux plus spacieux, permettrait de la moderniser et de l'adapter aux exigences actuelles de confort d'achat et de choix de la clientèle tout en contribuant à freiner l'évasion des dépenses des consommateurs locaux vers les établissements commerciaux des grandes agglomérations voisines de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT enfin qu'à l'exception de la jardinerie « JARDINERIE DU MONT BLANC », à laquelle la jardinerie « BOTANIC » projetée se substituera, la société « BOTANIC-SERRES DU SALEVE » n'exploite aucune autre jardinerie dans la zone de chalandise et dans l'arrondissement de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que les avantages de ce projet, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, sont de nature à compenser les inconvénients d'un risque de déséquilibre qui pourrait en résulter entre les différentes formes de commerce ; qu'ainsi le projet de la SCI du « SALIX » paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI du « SALIX » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SCI du « SALIX » l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Sallanches, une jardinerie « BOTANIC » de 4 710 m² de surface de vente, par transfert, au sens de l'article R. 752-4 du code de commerce, de la jardinerie « JARDINERIE DU MONT BLANC » actuellement exploitée sur 1 541 m² de vente et dont les locaux, dès l'ouverture de la jardinerie « BOTANIC », ne seront plus utilisés pour une activité commerciale de détail.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières